

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la  
recherche

**Arrêté du 2014 relatif aux modalités d'organisation de  
l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement  
supérieur et de la recherche**

NOR :

**Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2014- du 2014 relatif à certains comités techniques institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 2014 fixant les conditions de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**VOTE DES PERSONNELS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE RECHERCHE**

**Article 2**

Les présidents ou les directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche arrêtent les listes électorales afférentes à ce scrutin pour les personnels de leurs établissements.

Lorsqu'il est institué dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, des sections de vote, les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections.

La liste électorale est affichée au siège de l'établissement et dans chaque section de vote au moins un mois avant la date du scrutin. Elle est également publiée sur le site intranet de l'établissement.

Dans les **huit** jours qui suivent cet affichage, les électeurs **peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.** Le président ou le directeur statue sans délai sur ces réclamations.

### Article 3

La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée aux listes électorales mentionnées à l'article précédent.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter par le président ou le directeur de l'établissement.

Les intéressés peuvent vérifier leur inscription et formuler toute réclamation dans les conditions prévues à l'article précédent.

### Article 4

Les organisations syndicales qui souhaitent participer à l'élection adressent leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposent au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (direction générale des ressources humaines, département DGRH A1-2, 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13) six semaines au moins avant la date du scrutin.

Ces candidatures indiquent le nom d'un **délégué** habilité à représenter son organisation dans le cadre des opérations électorales. Elles sont accompagnées d'un exemplaire du bulletin de vote et, le cas échéant, d'une profession de foi.

Les listes de candidature des organisations syndicales admises à participer à la consultation sont adressées **par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** aux présidents et directeurs d'établissements, qui les mettent à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

### Article 5

Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par la directrice générale des ressources humaines ou son représentant et comprenant en outre deux assesseurs désignés par **elle**. Chaque organisation syndicale **candidate** à l'élection désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

## Article 6

Il est institué dans chaque établissement dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, un bureau de vote spécial d'établissement présidé par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale **candidate** à l'élection désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

Il est également institué des bureaux de vote spéciaux supplémentaires dans certains établissements. L'implantation de ces bureaux de vote spéciaux supplémentaires est prévue en annexe 2 du présent arrêté.

Ces bureaux de vote supplémentaires sont présidés par le président ou le directeur de l'établissement ou son représentant et comprennent en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale participant à l'élection désigne un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

## Article 7

Dans les établissements énumérés en annexe 3 du présent arrêté, le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

Il est institué un bureau de vote spécial au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur **et** de la recherche ou son représentant et comprenant en outre deux assesseurs désignés par lui pour dépouiller les votes de ces personnels. Chaque organisation syndicale **candidate** à l'élection peut désigner un **délégué** au sein de ce bureau de vote.

## Article 8

Des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par le président ou le directeur de l'établissement.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président ou le directeur, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

## Article 9

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au vote par correspondance sont transmis par les présidents et directeurs des établissements aux intéressés quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 portant la mention « Elections au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche » qui doit être cachetée par l'électeur et sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Il place enfin l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n°3 (enveloppe T) qu'il cache et adresse **à la section de vote dont il relève.**

Ce pli doit parvenir par voie postale à la section de vote dont relève l'électeur ou pour les établissements listés en annexe 3 au bureau de vote spécial prévu à l'article 7 du présent arrêté, au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin.

### **Article 10**

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, **la section de vote mentionnée à l'article 8** procède au recensement des votes.

**Elle** procède à l'ouverture des enveloppes n°3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émargée par **la section de vote** et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote à l'urne. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

### **Article 11**

Par dérogation aux articles 9 et 10 du présent arrêté, le matériel de vote, la procédure de vote et les modalités de dépouillement sont fixées par décision du président ou directeur dans les établissements publics scientifiques et technologiques suivants :

- Centre national de la recherche scientifique ;
- Institut national de recherche agronomique ;
- Institut de recherche pour le développement ;
- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture ;
- Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale.

### **Article 12**

A l'issue du scrutin, le dépouillement des bulletins de vote émis directement ou par correspondance est effectué par les bureaux de vote spéciaux créés dans chaque établissement.

### **Article 13**

Chaque bureau de vote spécial, après avoir procédé au dépouillement du scrutin détermine le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

**Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de ce bureau de vote spécial.**

#### **Article 14**

Le bureau de vote spécial transmet les résultats **et le procès-verbal** au bureau de vote central.

#### **CHAPITRE II**

#### **VOTE DES AGENTS DONT LA GESTION EST ASSUREE PAR LE MINISTRE CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE AFFECTES DANS LES SERVICES DU MINISTRE EN CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DU MINISTRE EN CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

#### **Article 15**

Il est institué un bureau de vote spécial au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur **et** de la recherche ou son représentant et comprenant en outre deux assesseurs désignés par lui en ce qui concerne le vote des agents dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés dans les services du ministre en charge de l'éducation nationale et du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche et notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement. Chaque organisation syndicale participant à l'élection peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

#### **Article 16**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) arrête la liste des électeurs et l'affiche au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les **huit** jours qui suivent cet affichage, les électeurs **peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale**, sur le site internet, rubrique « élections professionnelles 2014 » mis à disposition du personnel. Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) **ou son représentant** statue sans délai sur ces réclamations.

### **Article 17**

Le matériel électoral est adressé directement à l'adresse personnelle des électeurs quinze jours au moins avant la date du scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 dont le modèle est fixé par l'administration et qui ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 portant la mention « Elections au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche » qui doit être cachetée par l'électeur et sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), affectation et signature.

Il place enfin l'enveloppe n° 2 dans l'enveloppe n°3 (enveloppe T) qu'il cache et adresse au bureau de vote spécial.

Ce pli doit parvenir par voie postale au bureau de vote spécial institué au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, au plus tard à 17 heures (heure de Paris) le jour du scrutin.

### **Article 18**

A l'issue du scrutin, le bureau de vote spécial mentionné à l'article 15 procède au recensement des votes.

Il procède à l'ouverture des enveloppes n°3.

Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.

La liste électorale est émarginée par le bureau de vote spécial et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

### **Article 19**

Le bureau de vote spécial, après avoir procédé au dépouillement du scrutin détermine le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

3 juillet 2014

Le procès-verbal comporte, en outre, les éventuelles remarques émises par les membres de ce bureau de vote spécial.

**Ce procès-verbal est transmis au bureau de vote central.**

CHAPITRE III  
DISPOSITION FINALE

**Article 20**

Le bureau de vote central agrège les résultats des bureaux de vote spéciaux créés dans les établissements et des bureaux de vote spéciaux institués en administration centrale et proclame les résultats du scrutin. **Il établit le procès-verbal.**

**Article 21**

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [ ].

Pour le ministre et par délégation :  
La directrice générale des ressources humaines,  
C. Gaudy

Annexe 1 - Liste des établissements prévue à l'article 6 pour lesquels un bureau de vote spécial est créé.

**Liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

I. - Universités.

Aix-Marseille, Amiens, Angers, Antilles-Guyane, Artois, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bordeaux III, Brest, Bretagne Sud, Caen, Cergy-Pontoise, Chambéry, Clermont-Ferrand I, II, Corse, Dijon, Evry Val d'Essonne, Grenoble I, II, III, La Nouvelle Calédonie, La Polynésie Française, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Lille I, II, III, Limoges, Littoral, Lyon I, II, III, Marne-la-vallée, Montpellier I, II, III, Mulhouse, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, Pau, Perpignan, Poitiers, Reims, Rennes I, II, Réunion, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Toulouse I, II, III, Tours, Valenciennes, Versailles-Saint-Quentin en Yvelines.

II. - Instituts nationaux polytechniques.

Toulouse.

III. - Instituts et écoles extérieurs aux universités.

Ecole centrale de Lille, Ecole centrale de Lyon, Ecole centrale de Nantes, Ecole centrale de Marseille, Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ; Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles, Instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) : Lyon, Rennes, Toulouse, Rouen, Strasbourg et Centre Val de Loire, Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca), Université de technologie de Compiègne, Université de technologie de Belfort-Montbéliard, université de technologie de Troyes.

IV. - Grands établissements.

Collège de France , Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), Ecole centrale des arts et manufactures (ECAM), Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS), Ecole nationale des Chartes (ENC), Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM), Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB), Ecole pratique des hautes études (EPHE), Institut d'études politiques de Paris (IEP), Institut de physique du Globe (IPG) de Paris, Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO), Observatoire de Paris, Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine, Institut polytechnique de Grenoble, Institut polytechnique de Bordeaux, Université de Lorraine.

V. - Ecoles françaises à l'étranger.

Casa de Velázquez de Madrid, Ecole française d'Athènes, Ecole française d'Extrême-Orient, Ecole française de Rome, Institut français d'archéologie orientale du Caire.



VI. - Ecoles normales supérieures.

Ecole normale supérieure (ENS), Ecole normale supérieure de Cachan, Ecole normale supérieure de Lyon, Ecole normale supérieure de Rennes.

VII. - Communautés d'universités et établissements.

Université européenne de Bretagne, Université de Toulouse, Université de Lyon, Université, Université Montpellier Sud de France, Université de Grenoble, PSL-formation.

**Liste des établissements publics à caractère administratif relevant du seul ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

I. - Etablissements publics administratifs rattachés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs :

- Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Lille ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;
- Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes ;
- Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSIIE).

Ecoles nationales d'ingénieurs :

- Ecole nationale d'ingénieurs de Metz (ENIM) ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes (ENIT) ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB).

Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges (ENSCIL).

- Instituts d'études politiques de province :
- I.E.P. d'Aix-en-Provence ;
- I.E.P. de Bordeaux ;
- I.E.P. de Grenoble ;

- I.E.P. de Lyon ;
- I.E.P. de Toulouse ;
- I.E.P. de Lille ;
- I.E.P. de Rennes.

- Autres établissements :
- Institut d'administration des entreprises de Paris ;
- Observatoire de la côte d'azur (OCA).

## II. - Etablissements publics à caractère administratif autonomes :

Ecoles habilitées à délivrer un diplôme d'ingénieur :

- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA) ;
- Institut français de mécanique avancée (IFMA) ;
- Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois (ENSNPB).

Autres établissements :

- Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT) ;
- Ecole nationale supérieure Louis Lumière (ENSL) ;
- Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François-Champollion (CUFR Jean-François-Champollion) ;
- Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte.

## III. - Etablissements publics scientifiques et technologiques :

- Centre national de la recherche scientifique.

## IV. Autres établissements :

- Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES) ;
- Bibliothèque nationale et universitaire (BNU) de Strasbourg ;
- Centre informatique national de l'enseignement supérieur (CINES) ;
- Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (EPAURIF) ;
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les vingt-huit centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ;
- Agence nationale de la recherche.

**Liste des établissements publics placés sous cotutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et d'autres ministres.**

I. - Etablissements publics scientifiques et technologiques :

- Institut national de la recherche agronomique (INRA) ;
- Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Institut de recherche pour le développement (IRD) ;
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) ;
- Institut national d'études démographiques (INED).

II. Autres établissements :

- Museum national d'histoire naturelle (MNHN) ;
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et des enseignements adaptés (INSHEA) ;

Annexe 2 - Liste des bureaux de vote spéciaux supplémentaires prévue à l'article 6 de l'arrêté.

I. - Universités

Aix-Marseille

- UFR Droit et sciences politiques – Aix en Provence

Antilles – Guyane

- ESPE de Guadeloupe – Abymes ;
- IUT – St-Claude ;
- Pôle universitaire régional – Schoelchel ;
- Pôle universitaire régional – Cayenne ;
- IUT – Kourou

Le Mans

- IUT de Laval

Lyon I

- Rockefeller (Lyon 8<sup>ème</sup>) ;
- IUT Lyon 1 (site Gratte ciel) ;
- IUT Lyon sud Charles Merieux (Oullins) ;
- ESPE de Lyon (Lyon 4<sup>ème</sup>)

Lyon II

- Porte des Alpes ;
- Berges du Rhône

Orléans

- Centre de formation de Blois de l'ESPE ;
- IUT de Bourges ;
- IUT de Chartres ;
- IUT de l'Indre (site de Chateauroux)

Paris VI

- Cordeliers ;
- Saint-Antoine ;
- Pitié – Salpêtrière ;
- Observatoire de Roscoff ;
- Observatoire de Banyuls s/mer ;
- Observatoire de Villefranche s/mer

Paris XI

- UFR de pharmacie à Chatenay-Malabry ;
- UFR de médecine au Kremlin-Bicêtre ;
- IUT de Cachan ;
- IUT de Sceaux

Paris XIII

- Saint-Denis ;
- Bobigny

Rennes II

- Campus Mazier à Saint-Brieuc

Réunion

- Campus du tampon

Rouen

- UFR médecine, pharmacie, site Martainville ;
- UFR droit, sciences économiques et gestion, site Pasteur ;
- UFR sciences et techniques, site Le Madrillet ;
- IUT Evreux

Toulon

- Site de la Garde – La Valette ;
- Toulon centre ville (Bât. PI)

Tours

- Site des tanneurs ;
- Site Grandmont ;
- Site Portalis ;
- Site Jean Luthier ;
- Site Tonnellé ;
- Blois

II. - Instituts et écoles extérieurs aux universités

Institut national des sciences appliquées (INSA) Centre Val de Loire

- Campus de Blois

Université de technologie de Belfort-Montbéliard

- Site de Belfort ;
- Site de Montbéliard

III. - Grands établissements

Université de Lorraine

- Metz

IV. Autres établissements

Crous Antilles - Guyane

- Guyane ;
- Martinique

Crous de Montpellier

- CLOUS de Perpignan

Crous de Poitiers

- La Rochelle (Cité Antinéa)

Annexe 3 - Liste des établissements prévue à l'article 7 où le vote s'effectue uniquement par correspondance

- COMUE ParisTech ;
- COMUE Université Paris-Est ;
- COMUE d'Aquitaine ;
- COMUE Université Nantes Angers Le Mans ;
- COMUE Université Sorbonne Paris Cité ;
- PRES Hautes études Sorbonne Arts et métiers ;
- COMUE Normandie université ;
- COMUE Université du Grand Ouest Parisien ;
- COMUE Campus Condorcet ;
- Académie des sciences d'outre-mer (ASOM) ;
- Bureau des longitudes ;
- Centre technique du livre de l'enseignement supérieur (CTLES) ;
- Académie des technologies ;
- Institut des hautes études pour la science et la technologie (IHEST).